

Compte rendu de la séance du 19 octobre 2018

Secrétaire(s) de la séance:

Sylvie QUARZETTI

Ordre du jour:

1. Approbation du projet d'ordre du jour
2. Approbation du PV de la séance du 13/04/2018
3. Subventions
4. Décisions modificatives
5. Adhésion au service "RGPD" du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)
6. Adhésion à la plate forme "Alsace Marchés Publics"
7. Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire
8. Soutien à la pétition du maintien du droit local
9. Divers

Délibérations du conseil:

Subventions (DE 2018 17)

1) La case à toto de Lutzelhouse :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'allouer une subvention de 8 840 € pour l'année 2017 dans le cadre de l'activité périscolaire (*délibération DE 2016-42 et convention du 29/07/2016*)

2) Point d'appui épicerie sociale à Wisches :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'allouer une subvention de 500 € pour l'année 2018

3) Association Club Vosgien à Lutzelhouse :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'allouer une subvention de 160 € pour l'année 2018

4) Musique municipale de Muhlbach sur Bruche :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'allouer une subvention de 160 € pour l'année 2018

5) Paroisse protestante de La Broque - Schirmeck :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de ne pas accorder de subvention pour le renouvellement des gouttières du temple

6) Maison Familiale et Rurale :

Madame le Maire informe les membres d'une demande de subvention de 100 € par élève de la Maison Familiale et Rurale située à Colroy la Grande (88) dans le cadre de la participation au fonctionnement des établissements qui scolarisent des jeunes domiciliés dans notre commune pour l'année scolaire 2018-2019.

L'élève concerné est LAVISSE Théo

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** de ne pas accorder de subvention.

Décisions modificatives (DE 2018 18)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu' il est nécessaire de procéder à des virements de crédits et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

DM 01

Budget communal :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60622	Carburants	1500.00	
615232	Entretien, réparations réseaux	13000.00	
6261	Frais d'affranchissement	150.00	
6262	Frais de télécommunications	400.00	
6284	Redevances pour services rendus	150.00	
62878	Remb. frais à d'autres organismes	600.00	
6411	Personnel titulaire	8500.00	
6413	Personnel non titulaire	-8500.00	
615231	Entretien, réparations voiries	-5000.00	
6453	Cotisations aux caisses de retraites	2500.00	
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	1500.00	
65548	Autres contributions	750.00	
022	Dépenses imprévues	-15550.00	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les décisions modificatives ci-dessus.

Adhésion au service "RGPD du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD) (DE 2018 19)

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I..

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme DPO (DPD) mutualisé, M. Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**

Adhésion à la plate forme "Alsace Marchés Publics" (DE 2018 20)

La présente délibération a pour objet de proposer au Conseil Municipal d'approuver la convention ci-jointe relative à l'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation « Alsace Marchés Publics ».

Soucieux de moderniser leurs achats publics et de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, la région Grand-Est, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la ville et la communauté urbaine de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération ont créé la plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) dédiée à la passation des marchés publics.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 pour l'ensemble de ces sept collectivités et produit déjà des résultats encourageants.

En tant que guichet unique offert aux entreprises et notamment aux PME, la plateforme « Alsace Marchés Publics » a vocation à accroître le rayonnement de la commande publique alsacienne. C'est pourquoi, après décision des élus des sept collectivités a été décidé l'ouverture de la plateforme à l'ensemble des collectivités alsaciennes.

A compter du second semestre 2013, la plateforme a été ouverte gratuitement, par délibérations concordantes des membres fondateurs, à de nouvelles collectivités (communes, intercommunalités d'Alsace). Celle-ci est désormais utilisée par plus de 10 000 entreprises et 250 collectivités alsaciennes.

Le Département du Haut-Rhin assure la coordination du groupement de commandes à compter du 1^{er} septembre 2017. L'adhésion se fait par approbation d'une convention qui prendra fin à l'échéance du marché en cours avec la société qui héberge et maintient la plateforme, à savoir jusqu'au 31 août 2019. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » figurant en annexe
- autorise le Maire à signer la convention d'adhésion
- autorise le Maire à signer la charte d'utilisation

Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (DE 2018 21)

Vu le code de la justice administrative

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin;

Vu la délibération n° 05/18 du 4 avril 2018 du Conseil d'administration du CDG67 autorisant le président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif à 100 euros de l'heure d'intervention du médiateur ;

Considérant que la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que les collectivités et établissements situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés
- **décide** de participer à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;
 - **autorise** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif ;
 - **s'engage** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
 - **de participer** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 euros/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit

Soutien à la pétition du maintien du droit local (DE 2018 22)

A l'initiative d'André Reichardt, sénateur du Bas-Rhin, une quinzaine de parlementaires d'Alsace et de Moselle se sont réunis pour discuter de l'avenir du droit local alsacien-mosellan et à s'engager pour la sauvegarde de notre droit local :

- **Une assurance maladie plus avantageuse** : En France, sous le régime général, le remboursement des soins ambulatoires du régime de la Sécurité Sociale, varie entre 65 et 75 % (70 % par exemple pour un médecin généraliste). En Alsace-Moselle, sous le régime local, cette part monte à 90%
- **Des jours fériés supplémentaires** : Les Alsaciens et les Mosellans disposent de deux jours de congés supplémentaires par rapport au reste de la France : la Saint-Étienne (26 décembre) et le Vendredi-Saint (qui précède Pâques)
- **Le maintien du salaire en cas d'absence du salarié** : Le droit du travail local prévoit qu'en cas d'absence du salarié, pour une raison indépendante de sa volonté (maladie ou accident par exemple), il continue de toucher son salaire sans délai de carence et sans condition d'ancienneté. Cet avantage hérité du droit allemand est plus protecteur que le droit général français. Dans le secteur privé dans le reste de la France, le délai de carence dans le cadre d'un arrêt maladie est de 3 jours. Le salarié ne perçoit des indemnités journalières qu'à partir du 4ème jour de son arrêt maladie
- **Un préavis de démission et de licenciement toujours favorable pour le salarié** : Le salarié alsacien-mosellan bénéficiera toujours du meilleur délai (le plus court) pour poser sa démission ou (le plus long) s'il se fait licencier.
Une personne travaillant en Alsace-Moselle dispose, en général et selon la catégorie de travailleur à laquelle elle appartient, d'un délai de 6 semaines pour présenter sa démission. Son employeur doit respecter ce délai de 6 semaines pour le licencier. L'intérêt du droit local ici est que ces dispositions ne s'appliquent que lorsqu'elles sont plus favorables que le droit général, les conventions collectives ou le contrat de travail.

- **Le régime des cultes** : En Alsace-Moselle, le régime des cultes est règlementé par le Concordat du 15 juillet 1801 (traité international liant la France au Vatican), les articles organiques pour les cultes catholique et protestant issus de la loi du 8 avril 1802, l'ordonnance du 25 mai 1844 relative au culte israélite, ainsi que par un certain nombre de textes ultérieurs. Les dispositions prévues concernent notamment :

1) l'enseignement religieux :

- des cours de religion sont organisés à l'école primaire et au collège mais prévoit la possibilité pour les parents de demander que leurs enfants en soient dispensés ;
- l'université de Strasbourg et celle de Metz sont les seules universités publiques françaises à dispenser des cours de théologie.

2) la rémunération des ministres des quatre cultes reconnus (catholique, protestant luthérien, protestant réformé, israélite) qui est prise en charge par l'État ;

3) la nomination de l'archevêque de Strasbourg et celle de l'évêque de Metz par le président de la République.

- **Une preuve de la propriété documentée par le Livre foncier**

Contrairement au reste de la France, l'Alsace-Moselle possède un Livre foncier (Grundbuch) comme en Allemagne. Lors de la vente d'un immeuble, le nom du nouveau propriétaire est inscrit par le notaire dans ce livre foncier. En cas de litige sur une question de propriété, ce livre sert de preuve. La personne inscrite dans le livre foncier est présumée être la propriétaire de l'immeuble. Ce système est très avantageux pour le propriétaire qui n'a pas alors à apporter la preuve de son statut. Le livre foncier a fait l'objet d'une digitalisation.

- **Des associations aux droits renforcés** : Alors qu'en droit commun, l'enregistrement d'une association se fait auprès de la préfecture, les associations sont enregistrées auprès du tribunal d'instance en Alsace-Moselle. Elles possèdent automatiquement la pleine capacité juridique et d'effectuer des actes juridiques, ce qui n'est pas le cas dans le reste de la France. Elles peuvent poursuivre des activités qui ne sont pas en lien direct avec leur objet ou encore recevoir des dons et legs sans démarches particulières.

- **L'existence de la faillite civile** : Une personne, qui n'est pas commerçante, peut à titre individuel demander au tribunal l'effacement de ses dettes (faillite civile). Elle devra démontrer qu'il y a « insolvabilité notoire » (dettes importantes et demandes non abouties des créanciers pour récupérer leur dû) et qu'elle est de bonne foi. Ces dispositions représentent un avantage considérable pour les personnes surendettées.

- **La non-vénalité des offices notariaux** : Contrairement au reste de la France, les personnes souhaitant exercer en tant que notaire doivent passer un concours de droit alsacien-mosellan qui leur donnera le statut de « maître ». Sans ce statut, elles ne pourront exercer qu'en tant qu'assistant. Une fois le concours obtenu, la personne peut exercer en tant que notaire et elle est inscrite sur une liste d'attente afin d'obtenir son propre cabinet.

Le cabinet pourra être repris gratuitement par une personne de la liste postulant pour sa reprise. Dans le reste de la France, les charges de notaires sont vénales : un cabinet ne peut être repris que s'il est acheté avec sa clientèle et le prix d'une charge de notaire est très élevé allant jusqu'à plusieurs millions (en moyenne environ 500 000 euros). Les aspirants notaires riches et ceux qui ont un parent notaire sont donc favorisés. Le système alsacien-mosellan repose davantage sur le mérite que sur l'argent.

- **Une justice commerciale spécifique** : En règle générale lorsqu'il y a litige commercial, le différend se règle devant un tribunal de commerce, composé de juges consulaires (des commerçants élus comme juges par les autres commerçants).

Il n'y a pas de tribunaux de commerce en Alsace-Moselle. C'est la chambre commerciale, au sein du

tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance (pour les litiges de moindre valeur), qui sera en charge du litige. Cette chambre commerciale est composée de deux commerçants mais aussi d'un magistrat professionnel. Ce système permet donc d'introduire dans le système de justice commerciale un professionnel du droit, d'apporter ainsi un regard plus juridique et d'éviter les scandales constatés ailleurs en France malgré la réforme de 2015.

- **L'aide sociale communale dès 16 ans** : En droit local, les communes ont l'obligation de venir en aide aux personnes en grande difficulté sociale et financière n'ayant pas accès au RSA en leur versant une aide sociale locale dès 16 ans alors que le RSA ne concerne que les personnes âgées d'au moins 25 ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de soutenir le maintien du droit local